

CSSS/04/109

DELIBERATION N° 04/039 DU 9 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE AU DEPARTEMENT FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT (FINANCIERING HUISVESTINGSBELEID) DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES D'INSTALLATION ET D'ALLOCATIONS-LOYER

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Ministère de la Communauté flamande du 16 septembre 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 21 octobre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. En vertu de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991 *instituant des allocations-loyer individuelles et une prime d'installation en faveur de personnes qui occupent un logement locatif salubre ou adapté*, une intervention financière est accordée sous certaines conditions aux personnes qui changent de conditions de logement.
- 1.2. Elles doivent à cet effet introduire une demande auprès de l'Administration du Logement (*Bestuur Huisvesting*) de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (*Administratie Ruimtelijke Ordening en Huisvesting*) du Ministère de la Communauté flamande.

Le revenu de l'intéressé ne peut dépasser un montant déterminé. Moyennant l'autorisation écrite de l'intéressé, l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement peut obtenir auprès du service public fédéral Finances les informations requises relatives au revenu.

Lorsqu'il s'agit par contre d'un retraité, la fiche de retraite est prise en compte et une déclaration sur l'honneur est produite établissant que l'intéressé ne dispose d'aucun autre revenu. Si la fiche de retraite n'est pas disponible, le brevet de retraite délivré par la caisse de retraite compétente est pris en considération.

- 1.3. Lorsqu'une demande est introduite auprès d'un service extérieur provincial de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement, celui-ci a en principe recours à la feuille d'impôt de l'intéressé afin de vérifier la condition de revenu. Si le document fait défaut, il est demandé auprès du service public fédéral Finances, qui le transmet directement au service extérieur provincial en question.

Lorsque la demande est introduite par un retraité, le service extérieur provincial a recours à la fiche de retraite ou au brevet de retraite. Si le document fait défaut, il est demandé auprès de l'institution de sécurité sociale compétente, qui ne le transmet toutefois pas directement au service extérieur provincial mais à l'intéressé, qui doit ensuite le communiquer au service extérieur provincial.

2. L'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement propose de transmettre dorénavant les documents directement aux services extérieurs provinciaux, sans intervention de l'intéressé.

Il est noté que lors de l'introduction de la demande, chaque intéressé donne l'autorisation explicite pour la collecte des informations utiles en matière de revenu et de pension auprès des services compétents.

L'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement fait état du fait qu'elle reçoit chaque année quelque 2000 demandes de retraités et que dans la moitié des cas environ le document de retraite nécessaire fait défaut. Le nombre de demandes que les cinq services extérieurs provinciaux introduisent auprès de l'institution de sécurité sociale compétente est estimé à environ mille par an.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 4.1. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'octroi par la Communauté flamande d'une intervention financière aux personnes qui changent de conditions de logement.

L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate toutefois, avec raison, que la Communauté flamande n'a pas besoin du montant exact de la pension des intéressés, mais doit uniquement savoir si cette pension dépasse ou non le plafond en vigueur.

- 4.2. Par ailleurs, la communication ne peut être effectuée que dans la mesure où la demande du service extérieur provincial comporte une copie du document par lequel l'intéressé donne l'autorisation à ce service de recueillir les informations utiles en matière de pension auprès des services compétents, à savoir l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

4.3. La communication se ferait sur support papier.

L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale plaide cependant pour le développement à terme d'un flux de données électronique structuré, qui devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La présente autorisation ne porte dès lors que sur les communications *ad hoc* sur support papier.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à communiquer, selon les modalités précitées, aux services extérieurs provinciaux de l'Administration du Logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Communauté flamande, à leur demande, si la pension de l'intéressé dépasse ou non le plafond fixé pour l'octroi de l'intervention financière.
- relève que cette autorisation couvre les seules communications sur support papier.

Michel PARISSE
Président